N°. 57.





JOURNAL DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHIN.

MARDI, le 16 Juillet.

DINGSDAG, den 16 Julij.

*** *Le prix de cette feuille est de f 11 par an, f 5-25 pour six mois, et f 3 pour trois mois. Les souscripteurs dont l'abonnement est fini, sont invités à le renouveller, pour ne point éprouver d'interruption dans les envois. Tout abonnement quelconque doit être payé d'avance.*

*** *De prys van dit Journaal is f 11 voor het jaar, f 5-12 voor het half jaar en f 3 voor het vierendeel jaar. De inteekenaren, wiens abonnement geëindigd is, worden verzogt hetzelve te vernieuwen ten einde geen oponthoud in het toezenden te ondervinden. Elk abonnement moet vooruit betaald worden.*

EMPIRE FRANÇAIS.

BOIS-LE-DUC, *le 15 Juillet.*

Mr. le Préfet a reçu de S. Exc. le ministre de l'intérieur la lettre suivante:

PARIS le 6 Juillet 1811.

Le ministre de l'intérieur, comte de l'empire,

A Monsieur le préfet du département des Bouches du Rhin.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur, le décret impérial du 3 juillet, par lequel S. M. a ordonné que les conseils d'arrondissemens et les conseils généraux de départemens se réuniront pour leurs opérations de 1811 aux époques qui y sont indiquées.

Veuillez prendre, sans délai, des mesures pour l'exécution de ce décret, et m'en rendre compte.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

(*Signé*) MONTALIVET.

EXTRAIT des minutes de la secrétairie d'état.

Au palais impérial de St. Cloud, le 3 juillet 1811.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. Les conseils d'arrondissemens s'assembleront le 1er août pour leurs opérations de 1811. La première partie de leur session finira le 10.

2. Les conseils généraux de départemens se réuniront depuis le 15 août jusqu'au 30 inclusivement.

3. Les conseils d'arrondissemens reprendront leurs séances depuis le 5 septembre jusqu'au 10.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

(*Signé*) NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'état,

(*Signé*) Le comte DARU.

Pour ampliation,

Le ministre de l'intérieur, comte de l'empire,

(*Signé*) MONTALIVET.

Le préfet du département des Bouches du Rhin, Baron de l'empire, chevalier de la légion d'honneur, porte à la connaissance du public que le cahier des charges pour l'adjudication de la fourniture des fourages aux troupes dans toute l'étendue de l'empire et le royaume d'Italie, à partir du 1er octobre de la présente année, est déposé au secrétariat général de la préfecture et aux sous-préfectures des différens arrondissemens de ce département, où chacun pourra en prendre connaissance aux heures accoutumées pour l'entrée dans les bureaux.

Les amateurs sont reçus à soumissionner pour une ou plusieurs divisions militaires.

Par décret de S. M. l'Empereur en date du 4 juin 1811, est nommé certificateur et chargé exclusivement de délivrer les certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'état, le sieur *P. H. van Fenema* notaire impérial à Bois-le-Duc, et ce pour l'arrondissement de Bois-le-Duc.

FRANSCH KEIZERRIJK.

'sHERTOGENBOSCH, *den 15 Julij.*

Mijn heer de prefekt heeft van Z. Exc. de minister van binnenlandsche zaken de navolgende brief ontvangen.

PARYS, den 6 Julij 1811.

De minister van binnenlandsche zaken, rijksgraaf.

Aan mijn heer de prefekt van het departement der Bouches du Rhin.

Ik zend u hiernevens, mijn heer, het keizerlijk decreet van den 3 julij, waarbij Z. M. bevolen heeft dat de arrondissements-raden, en de generale departements-raden, voor de dienstverrigtingen van den jare 1811 op de dagen, daarbij bepaald, hunne vergaderingen houden moeten.

Gelieft, hetzelve oogenblikkelijk ten uitvoer te brengen, en mij van de door u in dezen genomene maatregelen kennis te geven.

Ontvang, mijn heer, de verzekering van mijne volmaakte onderscheidin.

(*Geteekend*) MONTALIVET.

EXTRACT uit de minuten van de secretarij van staat.

Op het keizerlijk Palais te St. Cloud, den 3 Julij 1811.

NAPOLÉON, Keizer der Franschen, Koning van Italien, beschermer van het Rhijnverbond, bemiddelaar van het Zwitsersch Bondgenootschap.

Op het rapport van onzen minister van binnenlandsche zaken.

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren, het geen volgt:

Art. 1. De arrondissements-raden zullen op den 1 Augustus, tot het doen der verrigtingen van den jare 1811, hunne bijeenkomst houden. Het eerste deel hunner zitting zal op den 10 daaraanvolgende eindigen.

2. De generale departements-raden zullen van den 15 tot den 30 augustus inclusief bijeenkomen.

3. De raden der arrondissementen zullen hunne vergaderingen van den 5 tot den 10 september hervatten.

4. Onze minister van binnenlandsche zaken is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

(*Geteekend*) NAPOLÉON.

Van wegens den Keizer,

De minister secretaris van staat.

(*Geteekend*) De graaf DARU.

Voor ampliatie.

De minister van binnenlandsche zaken, rijksgraaf.

(*Geteekend*) MONTALIVET.

De Prefekt van het departement der Bouches du Rhin, Rijksbaron, Ridder van Legioen van Eer, brengt ter kennisse van het publiek, dat de conditien en voorwaarden der aanbesteding van de leverantie der fouragie aan de troepen door het geheele rijk en het koningrijk van Italien, aanvang nemende op den 1 october dezes jaars, op het generaal secretariaat der prefektuur en op de sous-prefekturen der onderscheide arrondissementen van dit departement, voor een ieder, op de gewone bepaalde uren van toegang tot de bureaux, ter lezing leggen.

Het staat de gegadigden vrij om voor eene of meerdere militaire divisien inteschrijven.

Bij decreet van Z. M. den Keizer de dato 4 junij 1811, is tot certificateur, bij uitsluiting in die hoedanigheid belast met het afgeven der attestatien *de vita* aan de houders van lijfrenten en gepensioneerden van den staat, benoemd de heer *P. H. van Fenema*, keizerlijk Notaris te 's Hertogenbosch, en zulks voor het arrondissement van 's Hertogenbosch.

Levée du siége de Badajoz.

Le duc *de Raguse*, commandant en chef l'armée de Portugal, s'est mis en mouvement dès les premiers jours du juin, dans l'intention de rejetter au-delà de la Coa le corps de l'armée anglaise que *Wellington* (en partant pour le siége de Badajoz) avait laissé en position sur les frontieres devant Ciudad-Rodrigo.

Le 5 Juin le duc *de Raguse* arriva à Ciudad-Rodrigo avec son avant-garde et un corps de 2000 chevaux; l'ennemi ne jugea pas à propos d'attendre l'arrivée de l'armée, il se mit en retraite pendant la nuit; au jour, le duc *de Raguse* envoya sa cavalerie à la poursuite, on ne rencontra que quelques parties de la division du général *Craufford* qui furent culbutées dans la Coa sous les ruines d'Almeida; on leur fit plusieurs prisonniers; les divisions anglaises forçaient leur retraite dans les montagnes de Sabugal et d'Alfayates pour gagner le Tage.

Le duc *de Raguse* ayant, sans coup férir, réussi dans son projet d'éloigner l'ennemi de cette partie de la frontiere, a lui-même aussitôt dirigé la marche de son armée vers le Tage.

Le général *Reynier* prit le commandement de l'avant-garde et arriva le 9 à Placencia.

Le 12, deux divisions passerent le Tage à Almaraz, dont le pont était solidement établi et couvert par de fortes batteries; de nombreux approvisionnemens en vivres et en munitions arrivaient depuis quelques jours sur ce point important; le duc *de Raguse* y reçut aussi un grand équipage de pont, qu'il fit marcher avec le reste de l'armée dans la direction de Mérida.

Pendant ce tems l'armée du midi, sous les ordres du duc *de Dalmatie*, avait reçu de nombreux renforts; 12,000 hommes sous les ordres du comte *d'Erlon* étaient arrivés le 8 à Cordoue et suivaient les mouvemens du duc *de Dalmatie*, qui se reportait sur Santa Martha, et occupait par sa droite Almendralejo, prêt à communiquer avec le duc *de Raguse*.

Wellington, dont l'armée était fortement fatiguée par la pénurie des vivres et par les maladies, reployait successivement ses troupes autour de Badajoz; mais se sentant pressé, il résolut de tenter un grand effort pour emporter la place avant la réunion des deux armées; après un feu épouvantable d'artillerie, un premier assaut fut livré, mais la brèche était défendue par des français; 600 anglais resterent sur la place; un second assaut eut le même résultat; de sorte que les anglais perdirent plus de 1000 hommes dans ces attaques infructueuses. *Wellington* allait tenter un effort désespéré, lorsque le 16 le duc *de Raguse* est arrivé à Mérida, et a fait sa jonction avec le duc *de Dalmatie*; les deux armées ont marché sur Badajoz, dont *Wellington* a levé précipitamment le siége en rentrant en Portugal avec toutes ses troupes. On a pris une partie de son artillerie de siége et beaucoup de ses malades.

Le 21, le duc *de Raguse* avait son quartier-général dans Badajoz.

Prise de la basse ville de Tarragona.

Le gouvernement a encore reçu une dépêche du comte *Suchet*, datée du camp devant Tarragone, le 26 Juin, et dans laquelle il mande la prise par assaut de la basse-ville et de ses dépendances dans la nuit du 21 Juin. Ces ouvrages étaient défendus par cinq mille hommes; presque tout a été passé à la baïonnette, et notre perte dans cette action si chaude ne s'élève qu'à 120 morts et 372 blessés; on compte de notre part, depuis le siége en tout 2500 hommes hors de combat. Si la garnison de la place attend l'assaut à sa derniere enceinte, on craint d'être contraint de donner un exemple terrible, et d'effrayer à jamais la Catalogne et l'Espagne par la destruction d'une ville entière.

Prise de Tarragone.

Une depêche du compte *Suchet*, datée de Tarragone, le 29 Juin, annonce la prise de cette place par assaut dans la journée de la veille. Le massacre a été terrible; plus de quatre mille hommes ont été tués dans la ville, et des dix à douze mille, qui ont tenté de se sauver par dessus les murs, un millier a été sabré ou noyé, et le reste fait prisonnier. Ainsi est tombée cette place, qui avait 18000 hommes de garnison, et qui fût constamment l'aliment de l'insurrection de la Catalogne. On a trouvé dans la place

Het opbreken van het beleg van Badajoz.

De hertog *van Ragusa*, opperbevelhebber van het leger van Portugal, heeft zich in de eerste dagen van junij in beweging gezet om tot aan gene zijde van de Coa terug te drijven het Engelsche legerkorps dat *Willington* (naar het beleg van Badajoz vertrekkende) op de grenzen voor Ciudad-Rodrigo in positie gelaten had.

Den 5 junij kwam de hertog *van Ragusa* met zijne voorhoede en een korps van 2000 ruiters te Ciudad-Rodrigo aan; de vijand oordeelde het niet dienstig de aankomst van het leger af te wachten, en trok gedurende den nacht af; bij het aanbreken van den dag, zond de hertog *van Ragusa* zijne kavallerie ter nazetting uit, maar men ontmoette niet dan eenige gedeelte van de divisie van den generaal *Craufford*, die in de nabijheid der puinhopen van Almeide overhoop en in de Coa geworpen wierden; men maakte verscheidene gevangenen, en de Engelsche divisien verhaasteden hunnen aftogt in de gebergten van Sabugal en van Alfaijates, om de Taag te bereiken.

De hertog *van Ragusa*, zonder een schot te doen, geslaagd zijnde in zijn ontwerp, om den vijand van dat gedeelte der grenzen te verwijderen, heeft zelve dadelijk den marsch van zijn leger naar te Taag gerigt.

De Generaal *Reynier* nam het opperbevel van de voorhoede op zich en kwam den 9 te Placentia aan.

Den 12 trokken twee divisien te Almaras de Taag over, waarvan de brug sterk bevestigd en door zware batterijen gedekt was; talrijke approvianderingen van levensmiddelen en krijgsbehoeften kwamen sedert eenige dagen op dat gewigtig punt aan; de hertog *van Ragusa* ontving er ook eenen grooten pontons-trein, welken hij met het overige van het leger in de rigting van Merida deed marcheren.

Gedurende dien tyd had het leger van het zuiden onder de bevelen van den hertog *van Dalmatie*, talrijke versterkingen ontvangen; 12000 man onder de bevelen van den graaf *d'Erlon* waren den 8 te Cordua aangekomen, en volgden de bewegingen van den hertog *van Dalmatie*, die zich naar Santa-Martha terug begaf, en met zynen regter-vleugel Almendralijo bezette, gereed om met den hertog *van Ragusa* gemeenschap te hebben.

Willington, wiens leger door de schaarsheid der levensmiddelen en door ziekten sterk afgemat was, deed successivelijk zyne troepen rondom Badajoz terug komen; maar zich gedrongen voelende besloot hy eene groote poging te doen om de plaats, voor de vereeniging der twee legers te veroveren; na een verschrikkelyk artillerie-vuur, wierd een eerste storm ondernomen, maar de bres wierd door Franschen verdedigd; 600 Engelschen bleven op de plaats; een tweede storm had denzelfden uitslag; zoodat de Engelschen in deze twee vruchtelooze aanvallen meer dan 1000 man verloren. *Willington* stond eene wanhopige poging te beproeven toen de hertog *van Ragusa* den 16 te Merida aankwam, en zich met den hertog *van Dalmatie* vereenigde; de twee legers zijn op Badajoz gemarcheerd, waarvan *Willington* met overhaasting het beleg heeft opgebroken, met alle zyne troepen in Portugal terugkeerende. Men heeft een gedeelte van zynen artillerie-trein en veelen van zijne zieken genomen.

Den 21 had de hertog *van Ragusa* zyn hoofdkwartier in Badajoz.

Het innemen der voorstad van Tarragona.

Het gouvernement heeft nog eene depêche ontvangen van den graaf *Suchet*, gedagtekend uit het kamp voor Tarragona, den 26 Juny, en waarin hy de stormenderhandsche inneming meldt van de lage stad en hare onderhorigheden in den nacht van den 21 Juny. Die werken wierden verdedigd door 5000 man; byna alles is door de bajonnet omgekomen, en ons verlies in die hete actie heeft slechts 120 doden en 372 gekwetsten bedragen; men rekent ons verlies sedert het beleg in alles op 2500 man buiten gevecht. Indien het garnizoen der plaats den storm agter den laatsten ringwal afwacht, zoo vreest men, gedwongen te zullen zijn om een verschrikkelyk voorbeeld te geven, en Catalonien en Spanje voor altoos afteschrikken door de vernieling eener geheele stad.

Het innemen der stad Tarragona.

Eene depêche van den graaf *Suchet*, gedagtekend uit Tarragona, van den 29 Juny, meldt, dat die plaats den 28 stormerhand is ingenomen. De slagting is verschriklijk geweest; meer dan 4000 man zyn in de stad gedood, en van 10 à 12000 man, die gepoogd hebben zich over de wallen te redden, is een duizendtal gedood of verdronken, en de rest gevangen genomen. Aldus is die plaats gevallen, die 18000 man garnisoen had, en die steeds het vuur van den opstand in Catalonien gaande hield. Men heeft in de plaats 384 stukken geschut

384 bouches à feu en batterie. L'état des prisonniers donne un total de 497 officiers et 9284 soldats.

du 9.

Dans le budjet pour 1811, présenté hier au corps-législatif, il est dit, au sujet de la dette de la Hollande, tiercée et consolidée comme celle de la France, et destinée à être inscrite sur le grand-livre de la dette Française, qu'elle sera, à compter du 22 Septembre 1810, acquittée comme la dette Française, sur les fonds du budjet général de l'empire.

LOTERIE IMPERIALE DE FRANCE.
Tirage de Paris, du 5 Juillet 1811.
9 - 58 - 76 - 39 - 22.

Tirage de Bruxelles, du 7 Juillet 1811.
85 - 51 - 80 - 62 - 21.

in batterij gevonden. De staat der krygsgevangenen levert een geheel op van 497 officieren en 9284 soldaten.

Van den 9.

In het budjet voor 1811, gisteren aan het wetgevend ligchaam aangeboden, wordt, ten aanzien der schuld van Holland, getiërceerd en geconfolideerd gelijk die van Frankrijk en bestemd om in 't groot-boek der schuld van Frankryk ingeschreven te worden, gezegd, dat zij, te rekenen van 22 September 1810 af aan, even als de Franschen schuld, zal betaald worden uit de fondsen van het algemeen budjet des ryks.

FRANSCH KEIZERLIJKE LOTERIJE.
Trekking te Parijs, den 5 Julij 1811.
9 - 58 - 76 - 39 - 22.

Trekking te Brussel, den 7 Julij 1811.
85 - 51 - 80 - 62 - 21.

BOIS-LE-DUC, *le 15 Juillet.*

Le tribunal de commerce de la ville de Bois-le-Duc a été installé le 1er de ce mois. Les membres qui le composent sont:

MM. *J. W. Heeren*, président, *F. van Lanschot*, *M. van den Heuvel*, *S. Krul* et *P. den Dopp*, juges.
J. Vermeulen, *T. Sopers*, *G. J. Dekers* et *J. Mollerus* suppléans.

Toutes les autorités constituées se sont réunies en la principale salle de l'hôtel de ville pour assister à cette cérémonie à laquelle a présidé Mr. *van den Heuvel* conseiller de préfecture délégué pour remplir les fonctions de Mr. le préfet absent par congé, et qui a prononcé à cette occasion le discours suivant:

MESSIEURS,

Le décret rendu par Sa Majesté l'Empereur et Roi le 8 novembre 1810, charge le magistrat dont je remplis aujourd'hui les fonctions, d'installer le tribunal de commerce de l'arrondissement de Bois-le-Duc. J'aurais rempli plutôt cette honorable mission, si je n'avois pas craint de m'attribuer une prérogative, qui sembloit pouvoir ne plus m'appartenir, d'après une disposition ultérieure; mais les ordres de Son Excellence Monseigneur le Grand-Juge, ministre de la justice, et les éclaircissemens que me donne monsieur le baron *de Beyts*, nommé par Sa Majesté commissaire de justice pour ce département, m'assurent le droit et me font un devoir de présider à votre installation et je vais y procéder, messieurs, en présence de l'assemblée des autorités civiles et militaires, que cette solemnité a réunis et dont le concours ajoute à ce qu'elle a d'imposant et d'auguste.

Déja les loix civiles, protectrices de l'honneur et de la fortune de nos concitoyens, ont été confiées à des magistrats, dont les lumières et l'intégrité sont depuis longtems l'objet de notre vénération. Ils ont juré dans cette enceinte, de veiller sur ce dépôt sacré; le code immortel du grand Napoléon ne pouvoit être remis en de plus dignes mains.

Bientôt la cour d'assises ouvrira ses séances; en ce moment un jurisconsulte éclairé, un magistrat éloquent, est chargé de dénoncer et de poursuivre le crime, s'il ose se livrer à ses entreprises coupables, dans le ressort de sa cour. Sa fermeté portera la terreur dans l'ame du scélérat; son équité rassurera l'innocence; son talent fera briller le jour de la justice dans les ténèbres, qui pourroient obscurcir un instant la vérité; et sa vaste instruction dirigera les premiers pas des jurés, appellés à prononcer sur l'existence et la liberté des prévenus.

Le soin de maintenir la paix dans les familles, de réprimer dès les premiers pas les tentatives de la chicane, de ramener à l'esprit de concorde des plaideurs irrités, de leur faire envisager leurs véritables intérêts, d'obtenir d'eux le sacrifice de prétentions exagerées: telles sont les attributions de monsieur le juge de paix. Elles exigent que le président de ce tribunal unisse à la science de jurisconsulte, à l'intégrité du juge, à la sagacité de l'homme de bon conseil, la vertu la plus précieuse, comme la plus aimable dans l'exercice de cette magistrature, la bonté, . . . la bonté qui fait accueillir avec bienveillance, écouter avec patience, répondre avec douceur, discuter avec calme, éclairer et persuader: telles sont, dis-je, les qualités qui distinguent le chef de la justice de paix de ce canton. Il y joint la fermeté, qui saura réprimer les délits dont la connoissance lui appartient.

Ainsi, Messieurs, pour completter l'ensemble des corps judiciaires chargés de l'exécution des lois inscrites dans nos codes, pour vous faire jouir entièrement du bienfait de ces lois, si sages, si claires, si précises et mises dans un si bel ordre, il ne restait plus qu'à investir de leurs honorables fonctions Messieurs les membres du tribunal de commerce; et il semble que dans cette circonstance on ait procédé suivant le voeu du législateur, qui, portant d'abord ses regards sur la législation civile et criminelle, qui est d'un intérêt général, s'est ensuite occupé du commerce, dont les besoins exigeaient des lois et une jurisdiction spéciale.

On a reconnu dans tous les temps que le commerce réclamait une législation particulière, dont les principes fussent plus sévères, que ceux de la loi qui gouverne les intérêts généraux de la société. Entre des hommes, qui communiquent fréquemment par le crédit, mais que de longues distances séparent plus fréquemment encore, il faut une justice distributive, simple comme leurs engagemens et rapide comme le mouvement de leurs affaires. L'exemple des peuples anciens et des nations modernes, qui nous ont dévancés dans la carrière du commerce, pourroit être cité à l'appui de ce principe; mais il suffit d'étudier sa marche en france et dans ces contrées, pour voir la jurisdiction commerciale suivre constamment ses traces et s'associer à ses progrès. L'édit de 1349, sous *Philippe de Valois*, ceux du siècle suivant, celui du mois de décembre 1556 et enfin l'ordonnance de 1673 dont s'honore le siècle de *Louis* quatorze, sont des monumens qui attestent la haute importance que, de siècle en siècle, on a attachée à la législation commerciale. Les principaux sont dus à deux des plus grands hommes qui ont illustré la france: *l'Hopital* et *Colbert*, mais il étoit réservé au plus profond des législateurs de donner à cette institution une organisation plus vaste et plus active. L'Empereur portoit au fond du nord ses aigles triomphantes, lorsque l'on discutoit la loi destinée à donner le code commercial à l'Europe. Au moment même de son retour dans sa capitale Sa Majesté a ordonné qu'on mit la dernière main à l'ouvrage, qui avoit occupé ses pensées presque sur le champ de bataille. C'est vous en dire assez, messieurs, de quel importance il est à ses yeux et combien il doit influer sur la prospérité du commerce. C'est par son ordre que les loix, qui composent ce code, sont renfermées dans les quatre livres qu'il contient. Le premier traite des loix qui régissent le commerce en général. Ici, messieurs, plus encore que dans le reste de l'Empire, il étoit indispensable d'établir l'uniformité des loix commerciales et de faire disparoitre ces usages locaux, ces différences de principes, qui ne peuvent favoriser que la mauvaise foi. La probité au contraire applaudira à la rigueur des règles prescrites par le code de commerce. L'honnête négociant ne peut la rédouter, lorsqu'elle l'oblige à établir dans ses affaires un ordre tel, qu'il puisse dans tous les instans justifier sa bonne foi, si des malheurs renversoient sa fortune. C'est vers ce but que tendent les loix contenues dans ce premier livre. Elles ont pour objet spécial la tenue des écritures, les associations et les agens de commerce, enfin la lettre de change, la plus belle conception du génie commercial, qui a multiplié les capitaux mobiliers, a crée une somme immense de crédit et n'a laissé d'autres limites au commerce que celles du monde.

La seconde partie du code traite des loix particulières au commerce maritime. La navigation a fait la gloire et la richesse de notre ancienne patrie. Le temps n'est sans doute pas éloigné, où les vaisseaux de la hollande, libres du joug qu'une puissance rivale et jalouse de la prospérité leur avait imposé, parcourront sous le pavillon français

les mers de l'univers. Ils domineront à leur tour sur l'océan, non pour tyranniser les autres peuples, mais pour assurer et protéger la liberté du commerce.

Dans ce département une économie prudente, de sages spéculations, un esprit d'ordre constamment suivi et bien calculé, ont garanti le commerce de ces honteuses faillites, qui dans d'autres parties de l'empire ont flétri la morale publique et affligé les vrais négocians. Peut être si ces banqueroutes n'avoient pas cessé ailleurs d'être un sujet de honte pour devenir un moyen de fortune, le législateur se seroit il montré moins rigide, dans les loix contenues dans le troisième livre du code de commerce. Rarement ces lois trouverent ici leur application; mais qui peut ne pas applaudir à leur sévérité, à des dispositions qui offrent aux créanciers une garantie et une protection surveillante, qui répriment la mauvaise foi et effrayent l'imprudence, et qui donnent au commerçant honnête et malheureux les moyens de conserver au moins son honneur en perdant sa fortune?

Enfin la compétence des tribunaux pour les affaires de commerce et la manière d'y procéder sont l'objet du quatrième livre du code. Cet exposé rapide de vos attributions vous présente un apperçu de vos devoirs et du bien qui doit résulter pour la société de votre zèle à les remplir sous la présidence d'un négociant, dont l'active industrie et l'exacte probité procurent à ce département des avantages importans pour son agriculture, dont le talent administratif se manifeste chaque jour dans l'exercice des fonctions municipales; dont la fermeté saura maintenir la sureté du commerce et qui sera puissamment secondé par les juges qu'il préside et dont j'ai l'honneur d'être le collègue; ce tribunal doit espérer d'obtenir la confiance que chacun de ses membres a le bonheur d'avoir méritée.

J'appelle monsieur le président et messieurs les juges à prêter individuellement entre mes mains, conformément à l'article 42 du décret du 8 novembre 1810, le serment prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions de l'empire en date du 28 floréal an 12.

Après ce discours, Messieurs les membres du tribunal ont prêté individuellement le serment en ces termes.

„ *Je jure obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à l'Empereur.*

Ensuite de quoi Mr. le président a déclaré que le tribunal de commerce de l'arrondissement de Bois-le-Duc était installé.

EXTRAIT du registre aux délibérations, prises en chambre du conseil du tribunal civil de première instance séant à Eindhoeven, département des Bouches du Rhin.

Séance du onze Juillet dix huit cent onze.

Présens Messieurs *Jean de Witt*, juge d'instruction, remplissant les fonctions de président, *Pierre Verhoysen*, juge, *Adrien Egide Spoor*, juge suppléant, remplissant les fonctions de juge, et *Nicolas J. Streus* procureur impérial, *François van den Heude* greffier.

Le tribunal assemblé en chambre du conseil, voulant statuer provisoirement sur la tenue des audiences nécessaires pour l'expédition des affaires en attendant qu'il ait plu à S. M. de nommer aux places encore vacantes dans ledit tribunal et jusqu'à ce que l'ordre du service puisse être définitivement établi, Mr. le procureur impérial entendu, arrête, provisoirement ce qui suit:

Art. 1. Le tribunal tiendra les audiences publiques ses lundi et jeudi de chaque semaine, depuis dix heures du matin, jusqu'à une heure de relevée.

Art. 2. Les lundis seront affectés aux causes tant sommaires que majeures, aux appels des jugemens civils des juges de paix, ainsi qu'à toutes les causes civiles qui ont été litispendantes auprès des anciens tribunaux civils supprimés, lesquelles dernières causes doivent être ramenées par résumé suivi d'une citation.

Art. 3. Les jeudis seront consacrés aux causes correctionnelles, aux délits de chasse et forestiers, aux droits réunis, aux appels des affaires de police.

Une heure avant cette audience, le juge d'instruction fera les rapports en chambre du conseil,

Art. 4. Dans les affaires du domaine à bureau ouvert, les mémoires pourront en être remis tous les jours au greffe et seront jugées les lundis à l'ouverture de la séance; les autres jours de la semaine seront affectés par le tribunal selon que le travail l'exigera pour les enquêtes.

Art. 5. Le greffe sera toujours ouvert le matin depuis neuf heures jusqu'à deux heures de relevée.

Art. 6. Les causes seront réparties d'après l'ordre et le numero de leur inscription du greffe et fixées à plaider ou à poser qualités par le président.

Le greffier fera en conséquence ses rôles d'audience, et les affiches au greffe.

Art. 7. Les avoués suivront exactement le décret impérial du 30 mars 1810, en ce qui les concerne, et se conformeront spécialement en tout ce qui regarde l'instruction des causes, au code de procédure et aux lois existantes.

Art. 8. Le présent arrêté sera affiché au greffe de ce tribunal, ainsi qu'à la chambre de l'audience publique; un double en sera remis à Mr. le procureur impérial et un exemplaire en sera envoyé, à la diligence du greffier, à chaque justice de paix.

Fait en séance au tribunal de première instance, séant à Eindhoven, les jour, mois et an que ci-dessus.

(*Signé*) *J. de Witt*, président provisoire, *P. Verhoysen*, *A. E. Spoor*, *N. J. Streus*, procureur impérial et *F. van den Heude*, greffier.

Pour extrait conforme, *Le greffier du tribunal civil, séant à Eindhoven.* (*Signé*) F. VAN DEN HEUDE.

A Bois-le-Duc, chez H. PALIER ET FILS ET P. ARKESTEYN, Imprimeurs de la Préfecture.